

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 203

18 septembre 2012

Sommaire

- Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR148 à Welfrange à l'occasion de travaux routiers page 2892**
- Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Niederfeulen et Heiderscheid à l'occasion d'une manifestation ... 2892**
- Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieu-dit «Fuussekaul» à l'occasion de travaux routiers 2893**
- Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Hesperange et le lieu-dit «Schlammestée» et le CR226 entre Hesperange et Contern, à l'occasion d'une manifestation culturelle 2893**
-

Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR148 à Welfrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR148 à Welfrange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR148 à Welfrange, (P.K. 1,640 – 2,100), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2012 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 14 septembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Niederfeulen et Heiderscheid à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Niederfeulen et Heiderscheid;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la manifestation la circulation sur la N15 (P.K. 5,310 – 6,085) entre Niederfeulen et Heiderscheid est réglementée comme suit:

La chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant respectivement l'inscription «70» et «50» et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2012 jusqu'au 23 septembre 2012.

Luxembourg, le 14 septembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieu-dit «Fussekaul» à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 au lieu-dit «Fussekaul»;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N15 au lieu-dit «Fussekaul» (P.R. 9,400 – 9,800) est réglementée comme suit:

Les deux voies de circulation sont rétrécies.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont respectivement indiquées par les signaux D,2, C,14 portant l'inscription «50», et C,13aa. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15 et C,17a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 septembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 14 septembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Hesperange et le lieu-dit «Schlammestée» et le CR226 entre Hesperange et Contern, à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du «Original Münchener Oktoberfest vun Alzég» sous le patronage de la commune de Hesperange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Hesperange et le lieu-dit «Schlammestée» et le CR226 entre Hesperange et Contern;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur les tronçons de route énumérés ci-dessous est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- N3 entre Hesperange et le lieu-dit «Schlammestée» (P.R. 4,800 – 9,750),
- CR226 entre Hesperange et Contern (P.R. 5,500 – 10,500).

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2a, complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation culturelle à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet dimanche, le 30 septembre 2012 entre 11.00 et 13.00 heures.

Luxembourg, le 14 septembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler
